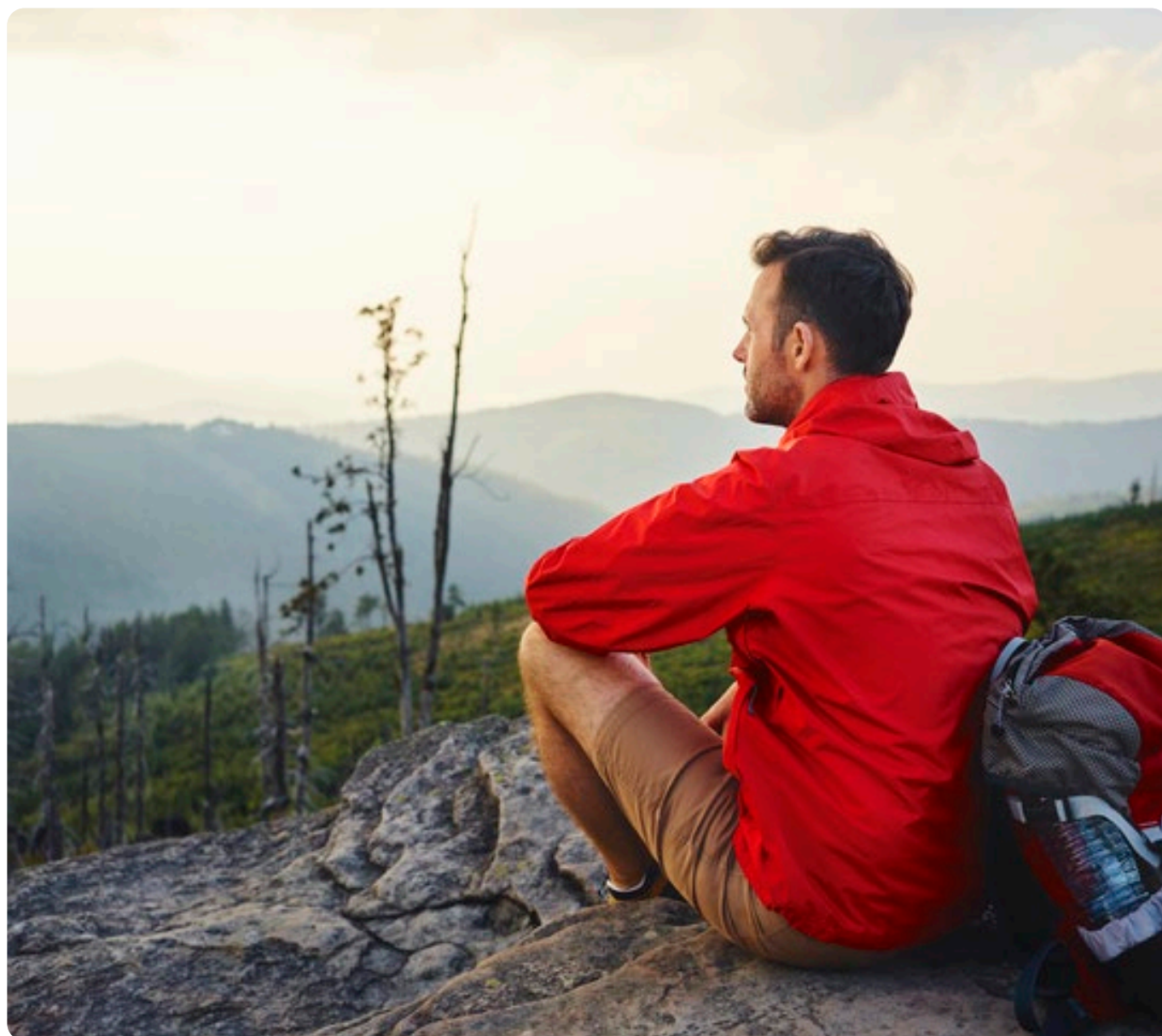


Aperçu des assurances sociales obligatoires

La prévoyance en Suisse
Faits et chiffres 2025



Assurance	Personnes assurées à titre obligatoire	Prestations					Financement												
		Salaire déterminant	Prestations de vieillesse*	Prestations de survivants*	Incapacité de gain permanente*	Perte de gain temporaire	Salaire déterminant	Cotisations des salariés	Cotisations des employeurs										
AVS/AI/APG: Loi fédérale sur - l'assurance-vieillesse et survivants (en vigueur depuis le 01.01.1948) - l'assurance-invalidité (en vigueur depuis le 01.01.1960) - les allocations pour perte de gain (en vigueur depuis le 01.01.1953)	Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse	Revenu maximal donnant lieu à un versement de rentes CHF 90 720	- Rente simple de vieillesse¹: min. CHF 15 120 max. CHF 30 240 - Le montant exact dépend du revenu annuel moyen déterminant et de la durée de cotisation - Couples 2 rentes individuelles réunies, au max. 150 % de la rente simple maximale de vieillesse - Rente d'enfant: 40 % de la rente de vieillesse	- Rente de veuve/veuf; Rente de partenaire enregistré-e: 80 % de la rente simple de vieillesse - Rente d'orphelin simple: 40 % de la rente simple de vieillesse - Rente d'orphelin double: 60 % de la rente simple de vieillesse	<table><tr><th>Degré AI</th><th>Rente AI</th></tr><tr><td>40 %</td><td>25 %</td></tr><tr><td>41–49 %</td><td>25 % +2.5 % par point de pourcentage du degré AI</td></tr><tr><td>50–69 %</td><td>Selon le degré AI</td></tr><tr><td>≥ 70 %</td><td>Rente entière</td></tr></table> - Montant de la rente simple: calculé comme pour la rente de vieillesse - Rente d'enfant: 40 % de la rente simple	Degré AI	Rente AI	40 %	25 %	41–49 %	25 % +2.5 % par point de pourcentage du degré AI	50–69 %	Selon le degré AI	≥ 70 %	Rente entière	- AI: indemnité journalière pendant la durée de mesures de réadaptation - Montant: fonction du revenu et du nombre d'enfants	Salaire brut sans les allocations familiales et les allocations pour enfants	- AVS: 4.35 % - AI: 0.70 % - APG: 0.25 % - Des taux et dispositions spécifiques sont applicables pour les indépendants, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse - Les veuves, veufs, conjoints et partenaires enregistré-e-s n'exerçant pas d'activité lucrative sont soumis à l'obligation de payer des cotisations	- AVS: 4.35 % - AI: 0.70 % - APG: 0.25 % - Des taux et dispositions spécifiques sont applicables pour les indépendants, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse
Degré AI	Rente AI																		
40 %	25 %																		
41–49 %	25 % +2.5 % par point de pourcentage du degré AI																		
50–69 %	Selon le degré AI																		
≥ 70 %	Rente entière																		
* Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement																			
LAA: Loi fédérale sur l'assurance-accidents en vigueur depuis le 01.01.1984	- Toutes les personnes salariées en Suisse - Personnes salariées travaillant moins de 8 heures par semaine: assurées uniquement contre les accidents professionnels - À partir de 8 heures par semaine: assurance contre les accidents professionnels et non professionnels	Salaire soumis à l'AVS, au maximum CHF 148 200		- Veuves, veufs, partenaires enregistré-e-s: allocation unique ou rente s'élevant à 40 % du gain assuré - Rente d'orphelin de père ou de mère (simple): 15 %, rente d'orphelin de père et de mère (double): 25 % du gain assuré - Ensemble, les prestations de la LAA et de l'AVS ne doivent pas dépasser 90 % du gain assuré	- En cas d'invalidité totale: rente d'invalidité s'élevant à 80 % du gain assuré - Invalidité partielle: diminution selon le degré d'invalidité - Indemnité pour atteinte à l'intégrité et allocation pour impotent - Ensemble, les prestations de la LAA et de l'AI ne doivent pas dépasser 90 % du gain assuré	Indemnité journalière correspondant à 80 % du gain assuré à partir du 3^e jour qui suit celui de l'accident jusqu'à ce que la personne assurée recouvre sa pleine capacité de travail, perçoive une rente ou décède	Identique au salaire déterminant pour les prestations	Prime pour l'assurance des accidents non professionnels (ANP), avec répartition en classes et sous-classes de risque	Prime pour l'assurance des accidents profession-nels (AP), avec répartition en classes et degrés de risques										
* Les prestations de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement																			
LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vigueur depuis le 01.01.1985	Toutes les personnes salariées dont le salaire AVS dépasse CHF 22 680; assurées contre les risques de décès et d'invalidité dès le 01.01 qui suit leur 17^e anniversaire; en outre, prévoyance vieillesse dès le 01.01 qui suit leur 24^e anniversaire	- Salaire déterminant max. CHF 90 720 - Déduction de coordination CHF 26 460 - Salaire coordonné max. CHF 64 260 min. CHF 3 780	- La rente de vieillesse est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée au moment où celle-ci atteint l'âge de la retraite (somme des bonifications de vieillesse annuelles, intérêts compris) - Taux de conversion à l'âge de référence AVS 65¹: 6,8 % (s'applique à la prévoyance minimale légale) - Rente pour enfants de retraité: 20 % de la rente de vieillesse	- Conjoints sans enfants jusqu'à 45 ans: allocation unique - Autres conjoints: 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours - Le/la partenaire enregistré-e est assimilé-e à un conjoint - Rente d'orphelin: pour chaque enfant, 20 % de la rente d'invalidité	- Rente d'invalidité: conditions selon AVS/AI - Calcul: identique à la rente de vieillesse, sur la base de l'avoir de vieillesse disponible auquel est ajoutée la somme des bonifications de vieillesse cumulées jusqu'à l'âge théorique de la retraite, sans les intérêts futurs - Rente pour enfants d'invalidé: 20 % de la rente d'invalidité		Bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire coordonné:<table><tr><th>Âge¹</th><th>%</th></tr><tr><td>25–34</td><td>7</td></tr><tr><td>35–44</td><td>10</td></tr><tr><td>45–54</td><td>15</td></tr><tr><td>55–65</td><td>18</td></tr></table>	Âge ¹	%	25–34	7	35–44	10	45–54	15	55–65	18	- Bonifications de vieillesse: voir tableau ci-contre - Prime de risque: fonction de l'âge, de sexe et du salaire - Cotisations au fonds de garantie pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable et en cas d'insolvabilité	
Âge ¹	%																		
25–34	7																		
35–44	10																		
45–54	15																		
55–65	18																		
* Les prestations de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement																			
LACI: Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité en vigueur depuis le 25.06.1984	Toutes les personnes assurées à l'AVS qui doivent payer des cotisations AVS sur le revenu d'une activité salariée	Au maximum CHF 148 200				- Indemnité journalière s'élevant à 70–80 % du gain assuré, selon les obligations d'entretien, évent. après un temps d'attente - Max. 400 indemnités journalières, selon l'âge, la durée de cotisation et l'obligation d'entretien. Les rentiers AI et les personnes de plus de 55 ans avec une durée de cotisation maximale reçoivent 520 indemnités journalières	Au maximum CHF 148 200	1,1 % du gain assuré jusqu'à max. CHF 148 200	1,1 % du gain assuré jusqu'à max. CHF 148 200										
* Les prestations de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement																			
LAM: Loi fédérale sur l'assurance militaire en vigueur depuis le 01.01.1950	Quiconque accomplit un service militaire ou sert dans la protection civile	Au maximum CHF 163 722	Transformation de la rente d'invalidité en rentes de vieillesse à l'âge de référence AVS. Le montant de la rente est diminué de moitié	- Conjoint ou partenaire enregistré-e survivant-e: rente s'élevant à 40 % du gain assuré - Rente d'orphelin simple: 15 %; rente d'orphelin double: 25 % du gain assuré	- Rente: 80 % du gain assuré - Indemnité pour atteinte à l'intégrité - Coordonnée avec le 1^{er} pilier: 100 % du gain assuré au max., coordonnée avec le 2^e pilier: 90 % du gain assuré au max.	- Indemnité journalière s'élevant à 80 % du gain assuré, dès le premier jour et jusqu'à la naissance du droit à la rente - Coordonnée avec le 1^{er} pilier: 100 % du gain assuré au maximum; coordonnée avec le 2^e pilier: 90 % du gain assuré au maximum		Les personnes au chômage sont soumises au 2^e pilier pour les risques invalidité et décès. Les cotisations sont versées par la personne sans emploi et par la caisse de chômage à raison de 50 % chacune.											

¹Tenir compte des remarques concernant la mise en œuvre de la réforme «AVS 21» à la page suivante.

Remarques concernant la mise en œuvre de la réforme «AVS 21»

(valable depuis le 1^{er} janvier 2024)

- Âge de référence uniforme pour la retraite ordinaire des hommes et des femmes: 65 ans
- Retraite anticipée à partir de 63 ans, choix flexible au 1^{er} de chaque mois
- Ajournement de la perception d'au moins un an, de cinq ans maximum (perception flexible pendant ce délai au 1^{er} de chaque mois)
- Retraite partielle en trois étapes possible
- Réglementation transitoire pour l'âge de référence des femmes:
 - Année de naissance 1960: 64 ans
 - Année de naissance 1961: 64 $\frac{1}{4}$ ans
 - Année de naissance 1962: 64 $\frac{1}{2}$ ans
 - Année de naissance 1963: 64 $\frac{3}{4}$ ans
 - Année de naissance 1964 et après: 65 ans